



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Le référentiel M57

septembre 2021

DDFiP81 « DSPL »

Sommaire

1. Le référentiel M57 : généralités
2. Le cadre budgétaire
3. Le cadre comptable
4. Les états financiers
5. La M57 « simplifiée »
6. Les travaux préalables à la bascule
7. Synthèse



1. Le référentiel M57 : généralités

Un cadre budgétaire
et comptable
moderne et souple

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable (intégration normative annuelle issue des travaux du CNoCP).

Convergence vers les règles de la comptabilité des entreprises en conservant les spécificités liées à l'action publique.

Suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées (bloc communal, département, région...) en intégrant les principes spécifiques à chacune.

Extension à ces collectivités de règles budgétaires assouplies pour une plus grande marge de manœuvre des gestionnaires.

1. Le référentiel M57 : généralités

Collectivités éligibles

Le référentiel M57 est aujourd'hui applicable :

- de plein droit (par les collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, la collectivité de Corse, les métropoles et la Ville de Paris) ;
- par anticipation et droit d'option (M2_ et M4_ exclues du dispositif)

Le référentiel M57 a vocation à remplacer les IBC M14, M52, M61, M71, M831 et M832 et à être appliqué par toutes les collectivités éligibles au 01/01/2024

Le référentiel M57 doit être mis en œuvre par les collectivités expérimentant :

- la certification des comptes publics locaux ;
- le compte financier unique, CFU.



1. Le référentiel M57 : généralités

Le droit d'option

Les modalités d'adoption du référentiel M57 par droit d'option

(Article 1 du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe)

- L'adoption volontaire du référentiel M57 nécessite une délibération de l'organe délibérant en N-1 pour une application au 1^{er} janvier N.
- L'adoption du référentiel M57 est définitive.
- L'adoption concerne tous les budgets à l'exception des M2 et M4
- Pour l'exercice du droit d'option, l'avis formalisé du comptable public est visé dans la délibération et joint à celle-ci.



1. Le référentiel M57 : généralités

Le droit d'option :
Quid des
CCAS/CIAS et des
CDE

Quid des budgets rattachés dotés de la personnalité morale : le cas des **CCAS/CIAS** et des **CDE**

Le principe est que le CCAS/CIAS et la CDE appliquent l'instruction et le plan de comptes de la collectivité de rattachement qui a créé l'établissement public local.

Ainsi dans le cadre du déploiement du référentiel M57, si la collectivité, qui a créé le CCAS/CIAS et/ou la CDE, adopte de façon anticipée le référentiel M57, il est souhaitable que la bascule du CCAS/CIAS et/ou de la CDE soit concomitant, qu'ils soient budget principal ou en budget annexe.

Étant dotés de la personnalité morale (n° SIREN propre), ces budgets disposent d'une assemblée délibérante distincte de celle de leur collectivité de rattachement, et doivent délibérer de manière autonome pour l'exercice du droit d'option.



2. Le cadre budgétaire

Principales évolutions apportées aux règles budgétaires

Le cadre budgétaire est défini dans le tome 2 de l'instruction :

Le référentiel M57 repose sur les mêmes principes budgétaires que les référentiels remplacés :

Budget voté par chapitre ou par article avec ou sans article spécialisé :

- par nature ou par fonction avec présentation croisée pour entités de 10 000 Hab et +.
- Par nature avec présentation fonctionnelle pour entités entre 3 500 et 9 999 Hab
- Par nature sans présentation croisée pour entités de – 3 500 Hab

(Dispositions portées par le CGCT, cf. Art. L2312-2 et L2312-3 pour les communes)

Des nouveautés cependant sont bien présentes dans le référentiel M57 en matière de :

- Pluriannualité des crédits
- Fongibilité des crédits
- Gestion des dépenses imprévues
- Gestion des opérations d'aménagement



2. Le cadre budgétaire

2-1. Pluriannualité

La gestion pluriannuelle des crédits devient obligatoire.

Pluriannualité

Facultative en M14 et M52, la gestion pluriannuelle des crédits devient la règle en M57. *(Sous réserve d'une évolution législative à venir, les dispositions relatives à la **pluriannualité** seront facultatives pour les collectivités de moins de 3500 habitants).*

La gestion pluriannuelle repose essentiellement sur 2 articles du CGCT :

- L'Art. L5217-10-7 définit les Autorisations de Programme (**AP**) et les Autorisations d'Engagement (**AE**) ainsi que les Crédits de Paiement (**CP**) y afférents
- L'Art. L5217-10-8 définit le règlement budgétaire et financier (**RBF**), document cadre de la gestion pluriannuelle



2. Le cadre budgétaire

2-1. Pluriannualité

AP/AE et CP sont votés lors de délibérations budgétaires

L'Art. L5217-10-7 du CGCT dispose que :

- Les AP et les AE constituent la limite supérieure pouvant être engagées pour l'exécution des dépenses respectivement en investissement et en fonctionnement.
- Leur sont associés des CP qui constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées et payées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP et AE.
- L'équilibre budgétaire des deux sections s'apprécie en tenant compte des CP.

Obligation de présenter un bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du CA.

L'Art. L5217-10-9 du CGCT complète le dispositif en exposant les modalités d'exécution des dépenses suivies en AP/AE avant le vote du budget : liquidation et mandatement possible en SI et en SF dans la limite de CP par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes sur l'exercice précédent (crédits à reprendre dans le futur budget).

Hors gestion pluriannuelle, les dispositions de l'Art. L1612-1 du CGCT s'appliquent.

2. Le cadre budgétaire

2-1. Pluriannualité

Le RBF, adopté par délibération, fixe le cadre de la gestion pluriannuelle

La gestion pluriannuelle des crédits implique (Art. L5217-10-8 du CGCT) que la collectivité se dote d'un règlement budgétaire et financier (**RBF**)

Le RBF précise a minima :

- Les modalités de gestion des AP et AE ainsi que des CP y afférents (caducité, modalité d'annulation)
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements

Il peut également servir à :

- Décrire et préciser les procédures de la collectivité
- Créer un référentiel commun à l'ensemble des services de la collectivité
- Rappeler les normes à suivre en matière budgétaire et comptable (rattachement des charges et produits, amortissement, subventions versées...)



2. Le cadre budgétaire

2-1. Pluriannualité

Quand adopter le RBF ?

La gestion pluriannuelle devenant une obligation (3500 hab et plus), Le RBF étant le socle cette gestion pluriannuelle, il doit être adopté avant la première délibération budgétaire suivant le basculement à la M57 (ou dès la décision de mise en œuvre de la gestion pluriannuelle si celle-ci est facultative).

Ensuite, le RBF devra être à nouveau adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante (prorogation expresse de l'existant possible).

Si au basculement à la M57, la collectivité est déjà doté d'un RBF, il peut être expressément prorogé s'il satisfait aux dispositions de l'Art. L5217-10-8 du CGCT, sinon il doit être amendé.

Exemple RBF

Guide pour la rédaction d'un RBF



2. Le cadre budgétaire

2-2. Fongibilité

La fongibilité accrue des crédits apporte plus de souplesse aux gestionnaires :

En cas de vote à l'article, les virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre (à l'exclusion des articles spécialisés) restent possibles sur décision expresse de l'ordonnateur.

Le nouveau référentiel M57 élargit la fongibilité (Art. L5217-10-6 du CGCT) en ouvrant la possibilité à l'assemblée, dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, de déléguer à l'ordonnateur la faculté de procéder à des **mouvements de crédits de chapitre à chapitre**, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors du conseil suivant lesdits mouvements.



2. Le cadre budgétaire

2-3. Les dépenses imprévues

Compte-tenu des évolutions en termes de fongibilité des crédits, la gestion des dépenses imprévues est modifiée.

Les dépenses imprévues deviennent des **chapitres uniquement dotés de crédits d'engagement**, AP en SI et AE en SF.

Ces chapitres peuvent être dotés **dans la limite de 2 % des dépenses réelles prévisionnelles de chaque section.**

Les mouvements sur dépenses imprévues sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits.

Le cas échéant, les CP utilisés seront ceux déjà disponibles sur le chapitre (ou article) impacté par le mouvement sur dépenses imprévues. Si les CP sont insuffisants, ils pourront être abondés par le mécanisme de fongibilité des crédits ou à défaut par DM.



2. Le cadre budgétaire

2-4. Les opérations d'aménagement

Les opérations d'aménagement font désormais l'objet d'un budget annexe unique.

Dans le paragraphe 2.1.2 du chapitre 1 du titre 1 du tome 2, la M57 stipule :

*« L'entité regroupe l'ensemble des opérations au sein d'un seul budget annexe **par type d'opération** (lotissement, ZAC...). »*

Puis précise :

*« ...,l'entité met en place un **suivi extra-comptable pour chaque opération par lotissement et par aménagement,...** »*



3. Le cadre comptable

Principales évolutions apportées aux règles comptables

La M57 fait converger les règles comptables vers celle de la comptabilité des entreprises :

Le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) a débuté les travaux d'élaboration d'un Recueil de normes comptables pour les collectivités territoriales dans le courant de l'année 2016.

Ces normes comptables transposées sont progressivement intégrées au référentiel M57 après examen par le CNoCP.

Lien vers le recueil des normes comptables :

<https://www.economie.gouv.fr/cnocp/recueil-normes-comptables-entites-publiques-locales>



3. Le cadre comptable

Plans de comptes

Le cadre comptable et notamment les plans de comptes sont retranscrits dans le tome 1 de l'instruction et ses annexes :

Le référentiel ne comprend plus que 2 plans de comptes par nature :

- Le plan de comptes développé (M57D) applicable par toutes les entités éligibles de 3500 habitants et +
- Le plan de comptes abrégé (M57A) applicables par celles de moins de 3500 habitants.

1 plan de comptes par fonction.

Il n'y a pas de plan de comptes spécifique, fonction de la typologie de l'organisme, seule la strate à laquelle appartient l'organisme détermine le plan de compte applicable.

3. Le cadre comptable

3-1. Les immobilisations

Une immobilisation est un élément identifiable du patrimoine, contrôlé par l'entité.

La comptabilisation des immobilisations par composant :

- Éléments d'actif exploités de façon indissociable → plan d'amortissement commun.
- Un ou plusieurs éléments significatifs avec utilisation différente → comptabilisation (structure et composants) séparée dès l'origine avec plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant.

Modalités de mise en œuvre :

Au cas par cas selon décision de gestion (délibération) : pour les composants à forte valeur unitaire ou durée d'utilisation différente de la structure principale.

Application : prospective sur les nouvelles acquisitions.

Nécessité de redélibérer sur les amortissements (exemple de délibération)

Focus sur biens historiques

3. Le cadre comptable

3-2. Les amortissements

Le prorata temporis devient la règle

Amortissement à compter de la date de mise en service. L'application du prorata temporis n'est **pas rétroactif** (uniquement pour les nouvelles immobilisations)

Le passage en **M57 n'a pas d'incidence sur les dépenses obligatoires** propres à chaque entité publique locale (Art. 106 III Loi NOTRé), donc sur le périmètre des amortissements et celui de leur neutralisation.

Pour les entités appliquant la M57A (-3500 habitants) seules les subventions d'équipement versées (compte 204X) sont obligatoirement amorties.

Nécessité de redélibérer sur les amortissements (exemple de délibération)

3. Le cadre comptable

3-3. Les subventions d'investissements versées

Refonte des modalités de suivi des subventions d'investissement versées.

En M57, lorsqu'une entité publique locale verse une subvention d'équipement, elle l'enregistre au 204 si et seulement si elle contrôle l'utilisation qui doit être faite de la subvention et qu'elle est en capacité de suivre le lien entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise ou créée par le bénéficiaire.

Dans le cas contraire la subvention est considérée comme non affectée et doit être comptabilisée en charge (675X).

L'application de cette règle n'est pas rétroactive.

Ces subventions sont nécessairement individualisées et amortissables (aucun régime dérogatoire), le point de départ de l'amortissement est la mise en service chez le bénéficiaire, la durée d'amortissement est identique à celle de l'immobilisation financée.

3. Le cadre comptable

3-4. Les provisions et dépréciations

Obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque.

3 conditions cumulatives :

- Obligation vis à vis d'un tiers ;
- Sortie de ressource probable pour éteindre cette obligation ;
- Le montant de cette obligation peut être estimé.

Particularité pour le bloc communal : l'Art. R2321-2 du CGCT, prévoit 3 cas (contentieux en première instance, procédure collective, recouvrement compromis) où ces conditions sont considérées comme réunies et oblige à provisionner (hors ces 3 cas, la provision est facultative). Cet article prévoit également la possibilité d'étaler la provision.

Obligation de constater une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

En M57, pour les provisions comme pour les dépréciations, l'enregistrement doit intervenir dans sa totalité sur l'exercice de constatation du risque ou de la perte.

Le passage à la M57 n'a pas d'incidence sur le régime budgétaire appliqué aux provisions et dépréciations.

3. Le cadre comptable

3-5. La suppression des éléments exceptionnels

La M57 acte la suppression des éléments exceptionnels.

Justification de cette suppression :

- Opérations menées en lien avec les missions propres à l'entité publique
- Volonté d'harmoniser (objectivité relative et pratiques hétérogènes dans l'appréciation du caractère exceptionnel d'un évènement)

Pour autant, les plans de comptes M57 conservent certaines subdivisions des comptes 67 et 77 :

- Annulations sur exercices antérieurs (673 et 773) ;
- Comptes relatifs aux cessions d'immobilisation (675 et 775 ainsi que 6761 et 7761)
- Comptes relatifs aux opérations de neutralisations et de reprises (6768 et 7768 ainsi que 777)

3. Le cadre comptable

3-6. Les changements de méthodes, d'estimations comptables et les corrections sur exercices antérieurs

Intégration de la norme 14 (Tome 1 Titre 10).

Les dispositions de la norme 14 qui reprennent l'avis du CnoCP n° 2012-05 du 18 octobre 2012 sont intégrées dans le référentiel M57.

- Changements de méthodes comptables :
 - Principe : permanence des méthodes ; changement de méthode dans 2 cas : changement de norme, adaptation d'une « méthode préférentielle ».
 - Application : rétrospective (sauf exception).
- Changements d'estimations comptables :
 - Principe : ajustement de la valeur comptable d'un actif ou d'un passif.
 - Application : prospective.
- Corrections d'erreurs sur exercice antérieur (sur les comptes de haut de bilan) :
 - Principe : correction sur l'exercice de détection en contrepartie du 1068.
 - Application : nécessairement rétrospective.

3. Le cadre comptable

3-7. Les événements post-clôture

Il s'agit d'évènements susceptibles d'avoir un impact sur le patrimoine et la situation financière de l'entité dont la connaissance ou la détection intervient après la clôture.

Ces évènements s'inscrivent **entre la date de clôture (31/12/N) et la date d'arrêté définitif des états financiers** (*acte marquant la fin de période de prise en compte des EPC*).

Ils sont de 2 types, EPC issus d'une situation existant :

1. à la date de clôture → ajustement comptable (et information dans l'annexe)
2. après la date de clôture mais avant l'arrêté définitif → pas d'ajustement (mais information dans l'annexe)

Compte tenu des contraintes induites par les dispositions du CGCT (Art. L1612-11) les ajustements sont faits :

- Selon la règle commune, si la comptabilisation peut être opérée dans les limites temporelles fixées par l'article susvisé (problématique de disponibilité des crédits budgétaires)
- Par OONB en contrepartie des fonds propres (cptes/11X), dans les autres cas.

4. Les états financiers

Principes généraux

Les EF (tome 4 de l'IBC) sont issus de la comptabilité d'exercice et informent sur :

- La situation financière
- La situation patrimoniale
- Le résultat comptable

Permettent d'apprécier et d'analyser l'évolution de la situation de l'entité publique.

En M57, les états financiers sont au nombre de 3 :

- Le **Bilan**
- Le **Compte de résultat**
- L'**Annexe** (*nouveauté M57*)

4. Les états financiers

4-1. Le Bilan et le Compte de résultat

Le BILAN est la photographie du patrimoine et recense les éléments constituant :

- l'ACTIF (actif immobilisé, actif circulant et trésorerie)
- les FONDS PROPRES (apports, subventions reçues, réserves, reports à nouveau et résultats de l'exercice)
- le PASSIF (provisions et dettes)

Le COMPTE DE RÉSULTAT est le document comptable qui retrace l'ensemble des produits et des charges d'un exercice :

La différence entre ces produits et ces charges constitue le résultat de l'exercice.

En dépense, 3 rubriques de charges : fonctionnement, intervention et financières

En recette, 2 rubriques de produits : fonctionnement et financiers

Nouveauté M57 : plus de charges et de produits exceptionnels

4. Les états financiers

4-2. L'Annexe

L'ANNEXE est un nouvel EF introduit par le référentiel M57

L'annexe est partie intégrante des états financiers (Titre III du Tome 4).

Elle fournit l'ensemble des informations utiles à la compréhension des données du bilan et du compte de résultat.

Elle informe de l'évolution du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité publique locale.

Elle retrace et commente les événements et variations les plus significatives constatées au cours de l'exercice.

Pour l'heure facultative, elle est en revanche obligatoire dans le cadre de la certification des comptes publics locaux.



5. La M57 « simplifiée »

Le référentiel simplifié

Pour les entités de moins de 3500 habitants.

Possibilité d'appliquer un référentiel simplifié.

Sur le plan budgétaire :

- Pas de présentation croisée
- Programmation pluriannuelle facultative (donc RBF facultatif)
- Présentation d'un ROB et tenue d'un DOB facultatives

Sur le plan comptable :

- Utilisation du plan de comptes Abrégé M57A
- Pas d'obligation d'amortir (sauf les subventions d'équipements versées 204)
- Comptabilisation des immobilisations par composant facultative
- Pas d'obligation de procéder au rattachement des charges et des produits



6. Les travaux de bascule

6-1. Le compte 1069

L'apurement préalable du compte 1069

Le compte 1069 a été créé aux plans de comptes M14, M52 et M61 à l'occasion de leur mise en œuvre afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Il n'existe pas au plan de comptes M57 et doit nécessairement être soldé au plus tard lors de la bascule.

Les modalités temporelles d'apurement de ce compte sont rappelées dans la Fiche « Modalités d'apurement du compte 1069 » disponible sur le site internet des collectivités locales.

L'impact de cet apurement est purement budgétaire mais peut potentiellement grever ponctuellement les marges de manœuvre de la SI.



6. Les travaux de bascule

6-2. Transposition des comptes

Travaux préparatoires à la reprise des balances d'entrée (RBE) pour le passage à la M57.

La nomenclature M57 présentent des comptes qui peuvent différer de ceux utilisés dans les anciennes nomenclatures.

Cela génère à la bascule, un nécessaire travail de transposition (essentiellement sur la classe 2) à opérer lors de la RBE.

2 cas de figures :

- l'ancien compte est transposé vers un compte unique (le comptable peut agir seul)
- l'ancien compte est transposé vers plusieurs comptes (ventilation expresse préalable par l'ordonnateur nécessaire à l'action du comptable)

Pour permettre ces travaux, des tables de transposition ont été créées.

Fiche CL1B relative aux travaux préparatoires sur cptes de classe 2



6. Les travaux de bascule

6-3. changement d'exercice dans HELIOS

Travaux lors du changement d'exercice.

3 étapes :

Initialisation du nouvel exercice :

- Modification du plan compte applicable (M57A ou M57D)

Tableau de transfert :

- Contrôle et validation (*Le tableau de transfert permet d'assurer la correspondance entre les comptes de la nomenclature de l'exercice source et leur équivalent dans la nomenclature de l'exercice cible*).

Reprise de la balance d'entrée (RBE) :

- Modification et fiabilisation du brouillard de RBE
- Validation définitive de la RBE



6. Synthèse

Ce qu'il faut retenir

Les points marquants du passage à la M57.

En matière budgétaire : la M57 renforce la programmation pluriannuelle, tout en apportant plus de souplesse aux exécutifs.

En matière comptable : la M57 harmonise et simplifie les plans de comptes applicables à un large spectre d'entités du secteur public local (toutes sauf M2 et M4), intègre les normes comptables les plus récentes pour une grande qualité des comptes locaux (M57 support de la certification et du CFU).

Le référentiel M57 ne connaît que 2 strates de population (seuil des 3500 habitants).

La M57 acte la création d'un nouvel état financier : l'Annexe.

Pour les entités de moins de 3500 habitants, possibilité d'appliquer un référentiel « simplifié ».

Le basculement à la M57 nécessite des travaux préalables conjoints de l'ordonnateur et du comptable pour la transposition des comptes dans le nouveau référentiel (principalement sur l'actif).

Le CGCT reste le cadre juridique « coiffant » l'IBC M57 (ex : dépenses obligatoires).



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

La documentation disponible

[Site collectivités-locales.gouv.fr](http://Site.collectivités-locales.gouv.fr)

Ulysse
Nausicaa

Merci
pour votre attention

DDFiP81 « DSPL »